3° La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article *L. 2315-81-1* s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4° La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1° à 3°, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article *L. 2312-15*, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

p.397 Code du travail